

# Tout ce qu'il faut savoir concernant la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe (Loi sur le partenariat) est entrée en vigueur au 1er janvier 2007. Elle régit la communauté de vie de deux personnes à orientation homosexuelle.

La loi sur le partenariat permet aux couples du même sexe de se faire enregistrer auprès de l'office d'état civil de l'une des deux personnes. Elles s'engagent ainsi à une communauté de vie avec droits et obligations réciproques et reçoivent l'état civil «lié par un partenariat enregistré». Dans le droit des assurances sociales, dans la prévoyance professionnelle, dans le droit successoral ainsi que le droit fiscal, les partenaires enregistrés ont les mêmes droits et obligations que les couples mariés. En cas de dissolution du partenariat, ces personnes ont l'état civil «partenariat dissous».

Dans certains cantons, il était déjà possible de se faire enregistrer auparavant. Toutefois, les partenariats enregistrés au niveau cantonal ne sont pas automatiquement transférés dans le nouveau droit. Les couples concernés doivent se faire réenregistrer sur la base de la nouvelle loi sur le partenariat.

## Quels sont les effets de cette loi sur la prévoyance professionnelle?

Les dispositions réglementaires sont concernées aux points suivants:

- **Prestations de survivants**

Les partenaires survivants ont droit aux mêmes prestations de survivants que les conjoints veufs/veuves.

- **Versement d'un capital**

Les partenaires enregistrés doivent consentir, comme les conjoints, au retrait anticipé pour la propriété du logement, au versement d'un capital à la retraite ou au paiement en espèces en cas de libre passage.

- **Répartition en cas de divorce**

Si le partenariat enregistré est dissous, le comportement est le même qu'en cas de divorce. L'avoir de vieillesse acquis pendant le partenariat et découlant de la prévoyance professionnelle est réparti par moitié, comme pour les conjoints.

## Que devez-vous entreprendre en tant qu'employeur?

Signalez-nous le changement d'état civil si une collaboratrice ou un collaborateur conclut un partenariat enregistré ou dissout un tel partenariat.

Swisscanto Fondation collective des Banques Cantonales  
St. Alban-Anlage 26, Case postale 3855, 4002 Bâle  
Téléphone 058 280 26 66  
Fax 058 280 29 77

Informations complémentaires sur

[www.swisscanto-fondations.ch](http://www.swisscanto-fondations.ch)



Swisscanto

Stiftungen/Fondations/Fondazioni